



31 av des Palmiers 66000 PERPIGNAN

0637240694-0630784776

LA CHASSE AUX ALLOCATAIRES DE FRANCE TRAVAIL OUVERTE !

C'est bien connu c'est à l'approche de l'été ou pendant l'été que les mauvais coups pleuvent sur les travailleurs.

Profitant des périodes de canicule, le gouvernement a pondu une loi digne de celles promulguées sous le gouvernement de VICHY.

La loi du 25 juin 2026 édictée pour lutter contre la « fraude » des allocataires de France travail permet aux agents de France Travail chargés de la lutte contre la fraude sociale de (article L5312-12-1 et suivants) :

«d'obtenir, par tout moyen présentant des garanties de sécurité appropriées au niveau de risque, sans que puisse être opposé le secret professionnel, les documents et les informations nécessaires pour assurer le contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ainsi que de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des allocations, des aides et de toute autre prestation servies par l'opérateur France Travail, le contrôle du recouvrement des allocations, des aides, des prestations et des subventions indûment versées ainsi que le contrôle du recouvrement des contributions en application de l'article L. 5427-1, à l'exception des documents, des renseignements, des informations et des données personnelles dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret fiscal, au secret des délibérations judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

Ce droit de communication est exercé par les agents de l'opérateur France Travail chargés :

1° De la prévention des fraudes mentionnés à l'article L. 5312-13-1 ;

2° De la gestion de l'inscription et du maintien sur la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 ainsi que de l'attribution et du paiement des allocations, des aides, des prestations et des subventions versées par l'opérateur ;

3° De la gestion du recouvrement des allocations, des aides, des prestations et des subventions indûment versées en application de l'article L. 5426-8-1 ainsi que du recouvrement des contributions en application de l'article L. 5427-1 ;

4° De la détection des fraudes en agence, pour accomplir leurs actions de lutte contre la fraude.

Ces agents sont soumis au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, pour toutes les informations communiquées en application du présent article.

Les agents mentionnés aux 2° à 4° sont individuellement désignés et dûment habilités selon des modalités déterminées par un décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'opérateur France Travail prend toutes les dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses sources. Les travaux de l'opérateur France Travail comportant des informations couvertes par le secret professionnel et obtenues en application du présent article sont soumis à la même protection. Les données à caractère personnel contenues dans les documents et les informations transmis en application du présent article ne peuvent être conservées après la date d'épuisement des voies et des délais de recours contre les décisions administratives prononcées sur le fondement de ces documents et de ces informations.

Le droit prévu au premier alinéa du présent article peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le droit prévu au même premier alinéa s'exerce quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies.

Les documents et informations sont communiqués à titre gratuit dans les trente jours qui suivent la réception de la demande.

La communication des documents et informations est effectuée par voie numérique.

Le silence gardé ou le refus de déférer à une demande relevant dudit premier alinéa est puni d'une amende de 1 500 € par cotisant ou allocataire concerné, sans que le total de l'amende puisse être supérieur à 10 000 €.

Le silence gardé ou le refus de déférer à une demande relevant du dixième alinéa est puni d'une amende de 5 000 €. Cette amende s'applique pour chaque demande, dès lors que tout ou partie des documents ou renseignements sollicités n'est pas communiqué.

Ces montants sont doublés en cas de récidive de refus ou de silence gardé du tiers dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration du délai de trente jours octroyé au tiers pour faire droit à la première demande de l'opérateur France Travail.

Sans préjudice des autres dispositions législatives applicables en matière d'échanges d'informations, le droit de communication défini au présent article est exercé dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section I du chapitre II du titre II du [livre des procédures fiscales](#), à l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 AA, [L. 82 C](#), [L. 83 A à L. 83 E](#), [L. 84 à L. 84 E](#), [L. 89 à L. 91](#), [L. 95](#), [L. 96](#), [L. 96 B à L. 96 CA](#), [L. 96 F](#), [L. 96 H](#) et [L. 96 J](#) du même livre.

Lorsqu'une procédure de recouvrement ou de suppression totale ou partielle d'une allocation, d'une aide ou de toute autre prestation est engagée à l'encontre d'une personne physique ou morale, suite à l'usage du droit mentionné au premier alinéa du présent article, l'opérateur France Travail est tenu d'informer cette personne de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers sur lesquels est fondée cette décision. Il communique une copie des documents mentionnés au présent alinéa à la personne qui en fait la demande.

Une des adhérentes de la CNT-SO a reçu la « gentille » missive suivante du service de la répression des fraudes de France Travail.

« Objet : Demande de pièces complémentaires dans le cadre d'un contrôle

Madame

Nous procédons actuellement à un contrôle de votre situation couvrant vos périodes d'inscriptions à France Travail. Des informations complémentaires sont nécessaires.

Nous vous remercions de nous transmettre dans un délai de 15 jours suivant la réception de ce courrier les justificatifs ci-dessous, à l'adresse suivante far.31096@francetravail.fr

Copie de votre carte d'identité (recto-verso) et de votre carte vitale ou attestation de sécurité Sociale,

Copie intégrale de toutes les pages de vos passeports,

Copie de l'intégralité de vos justificatifs d'entrées et sorties du territoire (billets d'avion, bateau, péage ...),

Une déclaration sur l'honneur précisant toutes vos dates de départ et de retour du territoire

Copie de tous vos relevés bancaires où figurent vos dépenses courantes du 15/06/2024 à ce jour accompagnée des justificatifs attestant de la réalité de ces dates.

En cas de refus, d'absence de réponse de votre part ou faute d'éléments suffisants pour étudier votre situation, France Treveil se réserve la possibilité d'exercer le droit de communication afin d'obtenir ces documents auprès des organismes tiers compétents (1) et de suspendre vos droits.

Nous vous informons que ce contrôle n'est pas réalisé par votre agence locale et que seule la plateforme indiquée dans ce courrier pourra répondre à vos éventuelles interrogations dans les meilleurs délais »

A GERBER !

Au lieu de s'acharner sur les plus précaires de ce pays le gouvernement serait bien inspiré de s'attaquer sérieusement à la fraude fiscale et à taxer les riches.

Les 10 % les plus riches captent un quart de l'ensemble des revenus. Les 10 % les plus pauvres captent quant à eux 3 % de l'ensemble des revenus, un chiffre qui stagne depuis plus de 20 ans. 10 millions de personnes sont sous le seuil de pauvreté !

La CNT-SO 66 demande l'abrogation de la loi du 25 juin 2026, la refonte totale du système d'assurance chômage par la suppression du bonus-malus, l'allongement de la durée des allocations et la revalorisation importante des allocations servies par France travail

Perpignan le 21 juillet 2026